

L'alignement (enfin) du régime des accidents de service sur celui des salariés de droit privé

C'est une ordonnance du 19 janvier 2017 - n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2017/1/19/RDFF1633117R/jo/texte>)

- passée quelque peu inaperçu qui a modifié profondément le régime des accidents de service. La définition légale de l'accident de service est enfin posée par la loi et dorénavant, c'est à l'administration de prouver que l'agent n'est pas victime d'un accident de service. Ce renversement de la charge de la preuve, au bénéfice des agents publics, ne fait en réalité qu'entériner une jurisprudence constante qui accordait une présomption d'imputabilité au profit de l'agent.

La loi pose la définition légale de l'accident de service et de trajet. Ainsi, *"est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service"*. De même, *"est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service"*.

Cette définition légale ne fait que reprendre l'application de l'administration qui reconnaît l'accident de service dès lors que l'agent n'en est pas à l'origine consécutivement à une faute détachable du service et dès lors que l'accident a lieu durant le temps de service. Idem pour l'accident de trajet, dès lors que l'agent reste dans le cadre du trajet domicile - bureaux.

La vraie nouveauté de cette ordonnance est la présomption d'imputabilité au profit de l'agent. En effet, le texte prévoit désormais que : *« Est présumé imputable au service toute incident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou toutes autres circonstances particulière détachant l'accident du service »*. Dorénavant, le fonctionnaire victime d'un accident de service n'aura plus à apporter la preuve de son accident (de service). Ce sera à l'Administration de démontrer que l'agent est fautif et que l'accident est imputable à une faute détachable du service.

Espérons que cette présomption d'imputabilité posée par la loi mettra un sévère frein aux expertises médicales demandées par l'Administration pour démontrer le lien de causalité entre l'accident et le service, qui rappelons-le allongent les délais de traitements et de soins et plus particulièrement les opérations médicales. Les médecins experts étant de moins en moins nombreux et n'accordant que très rarement l'urgence aux agents qui doivent bénéficier d'une

opération médicale rapidement. Cette nouvelle présomption d'imputabilité vise également le régime des accidents de trajets.

Il est à noter que que la législation concernant les maladies professionnelles reste inchangée. Enfin, l'ordonnance prévoit plusieurs dispositions sur le reclassement des agents victimes d'accident de service, le temps partiel thérapeutiques et le congé pour invalidité imputable au service dont les modalités seront fixées ultérieurement par un Décret.

Frédéric LEFEVRE

**Secrétaire Adjoint Interrégional
FO Douane Grand Est**